

seur canadien et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer ces droits à une personne morale autorisé à les posséder en vertu des lois et des règlements de la République d'Indonésie.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation et les règlements de la République d'Indonésie. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'état souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'état, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales de la République d'Indonésie, ledit Gouvernement de la République d'Indonésie accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur canadien et lesdits fonds seront à la libre disposition du gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République d'Indonésie.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements canadiens privés assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par un document d'admission émis par le Gouvernement de la République d'Indonésie conformément à la Loi de 1967 sur les investissements de capital étranger (Loi n° 1 de 1967) modifiée par la Loi n° 11 de 1970.

- 6.
- a) Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux gouvernements survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord, qui, de l'avis de l'un des gouvernements, soulèvent une question de droit international public, seront réglées autant que possible entre les deux gouvernements par la voie diplomatique;
 - b) Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de négociations, la question sera soumise à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes du droit international public. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part;
 - c) Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre gouvernement;
 - d) Si l'un des deux gouvernements n'a pas désigné son arbitre ni acquiescé à l'invitation de l'autre gouvernement de faire cette désignation dans les deux mois, l'arbitre sera désigné à la demande du gouvernement qui a fait l'invitation par le président de la Cour internationale de Justice;
 - e) Si les deux arbitres ne peuvent arriver à se mettre d'accord pour le choix d'un troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, ce troisième arbitre, à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, sera désigné par le président de la Cour internationale de Justice;
 - f) Si, dans les cas spécifiés aux clauses (d) et (e) du présent paragraphe, le président de la Cour internationale de Justice est empêché de faire